

## Règlement relatif à l'octroi de bourses de recherche pour chercheuses et chercheurs débutants

16 octobre 2001

Le Conseil national de la recherche vu les articles 20s. et 46 du Règlement des subsides arrête le règlement suivant:

### 1. Généralités

#### Article 1 Principe

<sup>1</sup> Le Fonds national suisse (ci-après "le FNS") octroie aux chercheuses et chercheurs des bourses de recherche destinées à parfaire leur formation scientifique (ci-après "bourses").

<sup>2</sup> Les bourses sont en principe des bourses postdoc.

<sup>3</sup> Elles peuvent être demandées dans n'importe quelle discipline scientifique.

<sup>4</sup> Sur demande, une bourse peut aussi être octroyée en tant que bourse pour doctorant-e quand, du point de vue de la discipline concernée, un séjour à l'étranger laisse présager un avantage pour le succès de la thèse de doctorat.

#### Article 2 Durée du subside et début

<sup>1</sup> La bourse postdoc est octroyée pour une durée de douze (12) mois au minimum à trente-six (36) mois au maximum.

<sup>2</sup> La bourse pour doctorant-e est octroyée pour une durée de six (6) mois au minimum à vingt-quatre (24) mois au maximum.

<sup>3</sup> Si la durée de la bourse octroyée se situe en dessous de la limite maximale citée dans les alinéas 1 et 2, une prolongation peut être accordée sur demande jusqu'à la durée maximale autorisée.

<sup>4</sup> Les bourses ne peuvent pas être attribuées rétroactivement.

<sup>5</sup> Est réputé début d'une bourse le premier jour du mois où commence le séjour de recherche bénéficiant du soutien de cette bourse.

### **Article 3           Lieu de recherche à l'étranger<sup>1</sup>**

La bourse finance le séjour de chercheuses et chercheurs dans une institution hôte à l'étranger. Les chercheuses et chercheurs de nationalité étrangère ne peuvent pas en principe séjourner dans leur lieu d'origine; des exemptions peuvent toutefois être exceptionnellement accordées sur demande scientifiquement motivée.

### **Article 4           Compétence<sup>2</sup>**

### **Article 5           Adresse postale en Suisse**

Les requérant-e-s d'une bourse doivent mentionner dans leur requête une adresse postale en Suisse afin que les organes du FNS puissent leur transmettre valablement les communications officielles durant la procédure du traitement de la requête ainsi que pendant la durée de la bourse.

## **2.    Conditions formelles**

### **Article 6           Conditions personnelles<sup>3</sup>**

<sup>1</sup> Sont autorisé-e-s à remettre une requête, les chercheuses et les chercheurs qui

- a. possèdent un doctorat d'une haute école universitaire dans le domaine dans lequel elles ou ils souhaitent poursuivre leur formation avec la bourse. Dans les cas de bourses pour doctorant-e, une licence, une maîtrise (master) ou un diplôme suffit.
- b. ont la nationalité suisse, une autorisation d'établissement, de séjour en Suisse ou une autorisation pour frontaliers. Les Suisses résidant à l'étranger et les étrangères et étrangers avec autorisation de séjour ou frontalière doivent confirmer par écrit leur intention de vouloir poursuivre leur carrière scientifique en Suisse après leur séjour de recherche. Les candidat-e-s n'ayant pas la nationalité suisse doivent par ailleurs pouvoir faire valoir au moins deux (2) ans d'activité dans une haute école universitaire suisse, au moment du dépôt de la requête.
- c. débiteront, dans le cas d'une bourse postdoc, leur bourse de manière effective au plus tard trois (3) ans après l'obtention du doctorat ou, dans le cas d'une bourse pour doctorant-e, leur bourse en principe au plus tôt deux (2) ans après l'obtention de la licence, de la maîtrise (master) ou du diplôme. Dans des cas justifiés, une exemption peut leur être accordée si elles ou ils sont cliniciennes ou cliniciens, ou ont subi des retards inévitables dans leur carrière scientifique en raison de charges d'assistance familiale ou envers la parenté ou d'obstacles liés au sexe, notamment dans le cas des femmes, ou pour d'autres justes motifs. <sup>4</sup>

<sup>2</sup> Dans les cas de bourses postdoc, les chercheuses et les chercheurs requérant doivent avoir obtenu leur doctorat au plus tard au moment du début de la bourse. Dans les cas de bourses pour doctorant-e, elles ou ils auront obtenu leur licence, maîtrise (master) ou diplôme lors de la

---

<sup>1</sup> modifié par décision du 13 décembre 2006

<sup>2</sup> abrogé par décision du 18 mars 2003

<sup>3</sup> modifié par décision du 13 décembre 2006

<sup>4</sup> modifié par décision du 13 décembre 2006

remise de leur demande de bourse au FNS et devront également fournir la preuve qu'ils ou elles sont inscrit-e-s comme doctorant-e-s.

#### **Article 7 Conditions objectives<sup>5</sup>**

<sup>1</sup> Les demandes de bourses doivent être rédigées à l'aide des formulaires officiels du FNS et conformément aux directives ad hoc. Elles doivent contenir les indications et les documents obligatoires requis, notamment les lettres de recommandation, et être transmises aux instances compétentes, selon l'article 8, dans les délais prescrits ou à la date limite prévue.

<sup>2</sup> Les délais ou dates limites sont fixés par les instances compétentes elles-mêmes.

<sup>3</sup> Les requêtes peuvent être remises au choix dans l'une des langues officielles de l'endroit où elles sont traitées ou en anglais.

#### **Article 8 Modalités de soumission<sup>6</sup>**

<sup>1</sup> Pour le dépôt des requêtes entre deux et quatre échéances par année sont fixées. Ces dates sont définies par les Commissions de recherche FNS et la Commission des bourses. Les échéances sont publiées sur l'Internet.

<sup>2</sup> Les demandes de bourses postdoc, selon l'article 1 alinéa 2, doivent être remises

- a. auprès de la Commission de recherche de la haute école où les requérant-e-s ont obtenu leur doctorat, respectivement leur diplôme d'Etat pour les médecins,
- b. auprès de la Commission des bourses du FNS dans tous les autres cas.

<sup>3</sup> Les demandes de bourses pour doctorant-e, selon l'article 1 alinéa 4, doivent être remises

- a. auprès de la Commission de recherche de la haute école où les requérant-e-s sont inscrit-e-s comme doctorant-e-s.
- b. auprès de la Commission des bourses du FNS dans tous les autres cas.

<sup>4</sup> Si les requêtes doivent être remises à une Commission de recherche, une copie de la requête doit être transmise simultanément au Secrétariat du FNS.

<sup>5</sup> Les adresses des Commissions de recherche et de la Commission des bourses du FNS (ci-après "les Commissions") figurent en annexe au présent règlement.

### **3. Procédure régissant le traitement des requêtes**

#### **Article 9 Critères d'évaluation<sup>7</sup>**

<sup>1</sup> Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

<sup>2</sup> Les critères d'évaluation sont les suivants:

- a. qualité, originalité et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant le séjour de recherche;

---

<sup>5</sup> modifié par décision du 18 mars 2003

<sup>6</sup> modifié par décision du 18 mars 2003

<sup>7</sup> modifié par décision du 13 décembre 2006

- b. accomplissements scientifiques des requérant-e-s à ce jour;
- c. perspectives d'atteindre l'objectif de formation visé;
- d. aptitude personnelle des requérant-e-s à une carrière scientifique ainsi que les perspectives réelles d'une telle carrière en Suisse;
- e. qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, notamment les conditions locales de travail et les possibilités d'encadrement et de formation professionnels, ainsi que le gain escompté en termes de mobilité.

#### **Article 10 Procédures applicables**

<sup>1</sup> Les Commissions prennent des décisions concernant les requêtes selon les règles de procédure établies à cet effet. Celles-ci doivent correspondre aux dispositions de l'article 10, alinéa 1, et des articles 12, ainsi que 30 et 31, du Règlement des subsides promulgué par le FNS.

<sup>2</sup> Après l'octroi d'une bourse, les requérant-e-s deviennent les bénéficiaires de subsides du FNS.

### **4. Frais couverts par le subside**

#### **Article 11 Subside à l'entretien personnel<sup>8</sup>**

<sup>1</sup> Avec la bourse, le FNS verse aux bénéficiaires un subside fixé selon des barèmes contraignants pour subvenir à leur entretien personnel sur le lieu de recherche.

<sup>2</sup> Le barème est plus élevé pour les bénéficiaires accompagné-e-s d'un-e partenaire qui n'exerce pas d'activité rémunérée. Pour les couples non mariés, le barème supérieur est appliqué seulement si la vie commune dure au moins depuis trois ans au moment où débute la bourse.

<sup>3</sup> En sus du subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires avec enfant(s) une allocation qu'il fixe lui-même. Les allocations pour enfant(s) octroyées par des tiers sont déduites du subside.

#### **Article 12 Contribution aux frais de voyage<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> En plus du subside à l'entretien personnel, le FNS verse aux bénéficiaires, ainsi qu'aux membres de leur famille (partenaires et enfants) les accompagnant pour au moins six (6) mois, une contribution pour un aller et retour entre la Suisse et le lieu de recherche pour autant que ces déplacements soient nécessaires.

<sup>2</sup> Le FNS fixe périodiquement le montant de la contribution aux frais de voyage.

#### **Article 13 Autres contributions**

<sup>1</sup> Les chercheuses et les chercheurs peuvent demander dans leur requête le versement d'autres contributions citées ci-après, pour autant que les conditions correspondantes soient remplies:

- a. Une contribution pour les frais d'inscription à verser à l'institution hôte dans la mesure où elles ou ils prouvent que cette dernière n'a pas accédé à une demande d'exemption des taxes.

---

<sup>8</sup> modifié par décision du 18 mars 2003

<sup>9</sup> modifié par décision du 18 mars 2003

- b. Une contribution afin de participer à des congrès scientifiques importants pour leurs propres recherches.
- c. Une contribution pour acquérir du matériel de consommation indispensable ou des accessoires indispensables à leur recherche, dans la mesure où elles ou ils prouvent que l'institution hôte n'offre pas de telles prestations.

<sup>2</sup> Le FNS se réserve le droit de fixer des montants limites contraignants pour les contributions mentionnées à l'alinéa 1, let. a à c.

#### **Article 14 Conditions nécessaires à l'obtention d'un subside acquises tardivement<sup>10</sup>**

<sup>1</sup> Si les conditions nécessaires à l'obtention d'un subside, selon les articles 12 et 13, se produisent seulement pendant la durée de la bourse, son versement peut également être demandé plus tard auprès de la Commission compétente sous la forme d'une requête supplémentaire.

<sup>2</sup> Il en va de même lorsque les bases de calcul pour les coûts de l'entretien personnel, selon l'article 11, sont modifiées.

<sup>3</sup> Une requête pour l'obtention d'une contribution en vue de participer à des congrès scientifiques doit être adressée au moins trois (3) mois avant le congrès en question.

#### **Article 15 Fonds de tiers**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires doivent informer immédiatement par écrit la Commission compétente de tous fonds de tiers qu'ils reçoivent d'autres organisations dans le contexte de leur séjour de formation payé par une bourse du FNS.

<sup>2</sup> Pour autant que les fonds de tiers dépassent un montant que le FNS fixe périodiquement, ils peuvent être déduits lors du calcul du subside selon les articles 11 à 13, notamment pour les lieux de recherche où le coût de la vie est peu élevé.

### **5. Droits et devoirs des bénéficiaires de subsides**

#### **Article 16 Déblocage du subside**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires doivent demander le déblocage du subside, qui leur a été accordé selon les articles 11 à 13, en renvoyant le formulaire "Demande de déblocage de subside" au Secrétariat du FNS, en temps voulu, avant le début du séjour de recherche.

<sup>2</sup> Le versement du subside est effectué en francs suisses sur un compte bancaire ou postal en Suisse, au plus tôt un mois avant le début de la bourse.

#### **Article 17 Caducité du subside**

<sup>1</sup> Le subside devient caduc si le début de la bourse n'a pas lieu à temps.

<sup>2</sup> On considère qu'une bourse ne débute pas à temps lorsque la date du début prévue initialement a été repoussée de plus d'un (1) an, ou lorsque les conditions personnelles requises à l'article 6 ne sont plus remplies à la date effective du début de la bourse.

---

<sup>10</sup> modifié par décision du 18 mars 2003

<sup>3</sup> Sur demande motivée et pour de justes motifs, un début tardif peut être accepté.

## **Article 18 Impôts et assurances**

<sup>1</sup> Les revenus provenant de bourses sont en principe exonérés d'impôts en Suisse.

<sup>2</sup> Le FNS conclut une assurance-accident en faveur des bénéficiaires pour la durée de la bourse. Les membres de la famille ne sont pas assurés. Toutes les autres assurances sont l'affaire des bénéficiaires.

<sup>3</sup> Une notice donne des renseignements détaillés sur les assurances sociales.

## **Article 19 Maternité, maladie, accident et service militaire**

<sup>1</sup> Les femmes ont droit à un congé maternité payé de quatre (4) mois pendant la durée de la bourse.

<sup>2</sup> En cas de maladie ou d'accident pendant la durée de la bourse, le subside selon l'article 11 et la durée de la bourse peuvent être augmentés de manière appropriée sur demande, dans la mesure où les objectifs scientifiques, visés durant le séjour de recherche, ne pourraient pas être atteints sans cela.

<sup>3</sup> En cas de service militaire, la durée de la bourse peut être également prolongée sur demande.

<sup>4</sup> Si nécessaire, la durée maximale de la bourse définie à l'article 2 peut être dépassée dans les cas répertoriés aux alinéas 1 à 3.

## **Article 20 Mutations**

Après l'octroi, les travaux de recherche décrits ou le lieu de recherche mentionné dans la demande de bourse ne peuvent être changés qu'après approbation expresse d'une demande motivée, adressée à la Commission compétente.

## **Article 21 Abandon ou arrêt prématuré**

<sup>1</sup> Si les bénéficiaires renoncent à leur bourse après son octroi ou si elles ou ils interrompent prématurément leur séjour de recherche, elles ou ils doivent en informer immédiatement par écrit la Commission compétente et en mentionner les causes.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires doivent rembourser au FNS le subside à l'entretien personnel déjà versé, selon l'article 11, au prorata du temps restant. Les reliquats des autres contributions doivent être remboursés dans la mesure où elles ont déjà été versées, et pour autant que les bénéficiaires n'aient pas dû les utiliser.

<sup>3</sup> Lors d'abus et d'infraction dans l'utilisation des subsides, l'article 45 des subsides s'applique.

## **Article 22 Rapports**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires doivent remettre des rapports scientifiques intermédiaires et finaux écrits aux Commissions compétentes conformément aux directives établies à cet effet. Les rapports scientifiques intermédiaires doivent être remis en général tous les douze (12) mois.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les bourses pour doctorants, les bénéficiaires doivent mentionner en détail dans le rapport scientifique les progrès effectués et la fin prévue de leur thèse.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires doivent remettre tous les douze (12) mois au Secrétariat du FNS un rapport financier écrit sur l'emploi des subsides, conformément aux directives établies à cet effet. Il n'est pas nécessaire de présenter un rapport sur l'utilisation du subside à l'entretien personnel.

## **6. Dispositions transitoires et finales**

### **Article 23 Encouragement des femmes<sup>11</sup>**

### **Article 24 Autres dispositions**

<sup>1</sup> En cas d'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du Règlement des subsides s'appliquent.

<sup>2</sup> Le Règlement d'exécution général relatif au Règlement des subsides ne s'appliquent pas aux bourses allouées sur la base du présent règlement.

### **Article 25 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été approuvé par le Conseil national de la recherche le 16 octobre 2001, conformément à l'article 46 du Règlement des subsides.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

---

<sup>11</sup> modifié par décision du 13 décembre 2006 (mesure transitoire, la suppression de la limite d'âge biologique pour les femmes a été abrogée au 31 décembre 2007, étant donné que cette limite a été remplacée par celle de l'âge académique mentionnée à l'article 6, alinéa 1, lettre c).